

# POLITIQUE DE RÉSERVE & FONDS DE SÉCURITÉ

*Réserves / Prudence / Couverture / Continuité / Résilience  
Coopérative Plateforme La Genèse*

## PRÉAMBULE

La présente Politique de réserve & fonds de sécurité constitue le cadre applicable à la constitution, à la gestion, à la protection et à l'usage des réserves prudentielles et fonds de sécurité de La Genèse.

Elle encadre les mécanismes internes de réserve destinés à protéger la continuité, absorber les chocs, sécuriser les engagements, lisser les écarts, renforcer la résilience et préserver la capacité de tenue de La Genèse.

Elle a pour fonction de :

- constituer des réserves de prudence,
- sécuriser la continuité,
- absorber les écarts,
- couvrir les risques,
- protéger les engagements,
- renforcer la résilience,
- stabiliser l'exécution,
- préserver la tenue financière.

## TITRE I — OBJET ET PÉRIMÈTRE

### Article 1 — Objet

La présente Politique a pour objet d'encadrer la constitution, la gestion et l'usage des réserves prudentielles de La Genèse.

### Article 2 — Périmètre

La présente Politique s'applique à : réserves de trésorerie, fonds de sécurité, réserves prudentielles, provisions internes de sécurité, mécanismes de couverture et réserves de continuité.

### Article 3 — Opposabilité

Toute constitution, mobilisation ou usage de réserve est soumis au respect de la présente Politique.

## TITRE II — FINALITÉ DES RÉSERVES

### Article 4 — Finalité

Les réserves ont pour finalité de : protéger la continuité, couvrir les risques, absorber les tensions, sécuriser les engagements et préserver la stabilité.

### Article 5 — Nature

Les réserves constituent un mécanisme de prudence, de continuité et de résilience.

### Article 6 — Portée

Les réserves ne constituent ni une trésorerie libre, ni une capacité discrétionnaire de dépense.

## TITRE III — CONSTITUTION DES RÉSERVES

### Article 7 — Constitution

Les réserves sont constituées selon des règles de prudence, de progressivité et de soutenabilité.

## **Article 8 — Alimentation**

Les réserves peuvent être alimentées par : excédents, affectations, provisions, mécanismes prudentiels et arbitrages validés.

## **Article 9 — Séparation**

Les réserves doivent être identifiables, distinguées et séparées des flux courants.

## **TITRE IV — UTILISATION DES RÉSERVES**

### **Article 10 — Usage**

Les réserves ne peuvent être mobilisées qu'en cas de nécessité justifiée.

### **Article 11 — Conditions**

Toute mobilisation de réserve suppose : justification, validation, traçabilité et proportionnalité.

### **Article 12 — Interdictions**

Toute mobilisation opportuniste, discrétionnaire ou non justifiée est prohibée.

## **TITRE V — CONTRÔLE ET TRAÇABILITÉ**

### **Article 13 — Contrôle**

Toute réserve fait l'objet d'un contrôle de cohérence, d'usage et de soutenabilité.

### **Article 14 — Traçabilité**

Toute constitution ou mobilisation de réserve doit être tracée.

### **Article 15 — Réconciliation**

Les réserves doivent faire l'objet d'un suivi, d'un rapprochement et d'une justification.

## **TITRE VI — PILOTAGE ET RÉVISION**

### **Article 16 — Pilotage**

Les réserves font l'objet d'un pilotage prudentiel.

### **Article 17 — Révision**

La présente Politique peut être ajustée selon les besoins de continuité, de risque ou de soutenabilité.

### **Article 18 — Référentiel**

La présente Politique constitue le cadre prudentiel de réserve de La Genèse.

## **CLAUSE FINALE**

La présente Politique ne constitue pas une simple logique d'épargne.

Elle constitue le cadre de prudence, de continuité et de résilience financière de La Genèse.

Elle garantit que la stabilité repose sur la réserve, la discipline et l'anticipation.